

PROJET RÈGLEMENT N° SQ-2019
CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le _____;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le _____;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI CE QUI SUIT À SAVOIR :

1.	DÉFINITIONS	3
2.	CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU QUÉBEC	4
3.	RESPONSABILITÉ	4
4.	ARRÊTS OBLIGATOIRES	4
5.	PASSAGES POUR PIÉTONS – PASSAGE POUR PERSONNES	4
6.	VIRAGE À DROITE	4
7.	VIRAGE EN U	4
8.	CÉDEZ LE PASSAGE	4
9.	FEUX DE CIRCULATION	4
10.	SENS UNIQUE	4
11.	FREIN MOTEUR	4
12.	ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONES D'ARRÊT	5
13.	ARRÊT INTERDIT	5
14.	VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PRIORITAIRES	5
15.	STATIONNEMENT	5
16.	STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER	5
17.	STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES	5
18.	STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES	5
19.	DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER	5
20.	STATIONNEMENTS MUNICIPAUX	5
21.	LIMITES DE VITESSE 30 KM/H	5
22.	LIMITES DE VITESSE 40 KM/H	5
23.	LIMITES DE VITESSE 50 KM/H	5
24.	LIMITES DE VITESSE 60 KM/H	5
25.	LIMITES DE VITESSE 70 KM/H	6
26.	LIMITES DE VITESSE 80 KM/H	6
27.	INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION	6
28.	INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE	6
29.	REMORQUE NON ATTACHÉE OU ROULOTTES MOTORISÉES	6
30.	TROTTOIRS	6
31.	CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE	6
32.	ARRÊT OU STATIONNEMENT SUR UNE VOIE CYCLABLE	6
33.	RESPECT DES CASES DE STATIONNEMENT	6
34.	UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS	6
35.	UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS	7
36.	PARC – HEURE DE FERMETURE	7
37.	VENTE ET LOCATION DANS LES PARCS	7
38.	VENTE DANS UN ENDROIT PUBLIC	7
39.	BRUIT DANS LES PARCS	7
40.	BRUIT	7
41.	BRUIT – SON AMPLIFIÉ DE L'INTÉRIEUR	7
42.	BRUIT – SON AMPLIFIÉ À L'EXTÉRIEUR	7
43.	BRUIT, TRACES – VÉHICULE ROUTIER	8
44.	BRUIT - EXCEPTIONS	8
45.	BRUIT - GÉNÉRATRICE D'URGENCE	8
46.	BRUIT - SYSTÈME D'ALARME	8
47.	ABOIEMENT	9
48.	CHIEN	9
49.	ANIMAUX – PARC	9
50.	ANIMAUX TENUS EN LAISSE	9
51.	EXCRÉMENTS D'ANIMAUX	9
52.	ANIMAUX DANS UN VÉHICULE	9
53.	VÉHICULE DANS LES PARCS	10
54.	MOTONEIGE, VTT	10
55.	MOTEUR EN MARCHÉ	10
56.	BOISSON ALCOOLISÉE DANS UN ENDROIT PUBLIC	10

57.	CANNABIS ET SES DÉRIVÉS	10
58.	INDÉCENCE	10
59.	VANDALISME	10
60.	PROJECTILES	10
61.	BATAILLE – INSULTES	10
62.	FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER	10
63.	INTOXICATION	11
64.	INSULTE, INJURE, PROVOCATION	11
65.	MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN ENDROIT PUBLIC	11
66.	FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC	11
67.	BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES	11
68.	JEUX SUR LA CHAUSSÉE	11
69.	ESCALADE, PLONGEON	11
70.	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	11
71.	INTRUSION	11
72.	REFUS DE QUITTER LES LIEUX	11
73.	FRAPPER AUX PORTES	11
74.	SOUILLER UN IMMEUBLE	12
75.	SOUILLER UN ENDROIT PUBLIC	12
76.	NEIGE ET GLACE	12
77.	ARMES À FEU, ARCS ET ARBALÈTES	12
78.	ARME BLANCHE	12
79.	LUMIÈRE	12
80.	POURSUITE – PERSONNES RESPONSABLES	12
81.	PEINES ET PÉNALITÉS	13
82.	PEINES ET PÉNALITÉS	13
83.	PEINES ET PÉNALITÉS	13
84.	PEINES ET PÉNALITÉS	13
85.	INFRACTION	13
86.	FRAIS	13
87.	ABROGATION	13
88.	ENTRÉE EN VIGUEUR	13
	ANNEXE « A » - ARRÊTS OBLIGATOIRES	15
	ANNEXE « B » - PASSAGES POUR PIÉTONS - PASSAGES POUR PERSONNES	18
	ANNEXE « C » - VIRAGE À DROITE INTERDIT AU FEU ROUGE	18
	ANNEXE « D » - VIRAGE EN U	18
	ANNEXE « E » - CÉDER LE PASSAGE	18
	ANNEXE « F » - FEUX DE CIRCULATION	18
	ANNEXE « G » - SENS UNIQUE	18
	ANNEXE « H » - FREIN MOTEUR	18
	ANNEXE « I » - ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONE D'ARRÊT	18
	ANNEXE « J » - ARRÊT INTERDIT	18
	ANNEXE « K » - VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PRIORITAIRES	18
	ANNEXE « L » - STATIONNEMENT	18
	ANNEXE « M » - STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER	18
	ANNEXE « N » - STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES	18
	ANNEXE « O » - STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES	18
	ANNEXE « P » - DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER	19
	ANNEXE « Q » - STATIONNEMENTS MUNICIPAUX	19
	ANNEXE « R1 » - LIMITES DE VITESSE 30 KM/H	19
	ANNEXE « R2 » - LIMITES DE VITESSE 40 KM/H	19
	ANNEXE « R3 » - LIMITES DE VITESSE 50 KM/H	19
	ANNEXE « R4 » - LIMITES DE VITESSE 60 KM/H	19
	ANNEXE « R5 » - LIMITES DE VITESSE 70 KM/H	19
	ANNEXE « R6 » - LIMITES DE VITESSE 80 KM/H	19
	ANNEXE « S » - INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION	19
	ANNEXE « T » - INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE	20
	ANNEXE « U » - REMORQUE NON ATTACHÉE OU ROULOTTES MOTORISÉES	20
	ANNEXE « V » - CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE	20
	ANNEXE « W » - ARRÊT SUR UNE VOIE CYCLABLE	20
	ANNEXE « X » - PARC - HEURES DE FERMETURE	20
	ANNEXE « Y » - BRUIT – EXCEPTIONS	20
	ANNEXE « Z » - ANIMAUX – PARC	20
	ANNEXE « AA » - BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT PUBLIC	20
	ANNEXE « BB » - CANNABIS ET SES DÉRIVÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC	20
	ANNEXE « CC » - FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC	20
	ANNEXE « DD » - BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES	20
	ANNEXE « EE » - JEUX SUR LA CHAUSSÉE	20

1. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « arme blanche » Arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal (poignard, par exemple).
- « bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
- « chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par eux;
 - 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
- « domaine public » : Immeuble appartenant à la municipalité et affecté à l'utilité publique.
- « domaine privé » Immeuble appartenant à la municipalité et qui n'est pas voué à l'utilisation du publique et qui n'est pas ouvert au public
- « endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou sentier motorisé ou non et autre voie qui n'est pas du domaine privé.
- La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.
- « gardien » : Personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside cette personne mineure est aussi le gardien de l'animal.
- « flâner » : Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.
- « municipalité » : Le terme Municipalité désigne aussi bien une ville, une municipalité, un village, une paroisse, un canton ou un canton uni.
- « passages pour piétons » : Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt ni de feu de circulation.
- « parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- « véhicule routier » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ainsi que les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes, sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les

bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

SECTION 1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

2. Code de la sécurité routière du Québec

Les articles de la présente section du règlement complètent et ajoutent aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, ont pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

3. Responsabilité

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

4. Arrêts obligatoires

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« arrêts obligatoires » aux endroits énumérés à l'annexe « A ».

5. Passages pour piétons – passage pour personnes

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « passages pour piétons », les « passages pour personnes » aux endroits énumérés à l'annexe « B ».

6. Virage à droite

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « virage à droite interdit au feu rouge » aux endroits énumérés à l'annexe « C ».

7. Virage en U

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « virage en u interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « D ».

8. Cédez le passage

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « cédez le passage » aux endroits énumérés à l'annexe « E ».

9. Feux de circulation

Le Conseil décrète l'installation de feux de circulation aux endroits énumérés à l'annexe « F ».

10. Sens unique

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant le sens de la circulation aux endroits énumérés à l'annexe « G ».

11. Frein moteur

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« interdiction d'utilisation de frein moteur » aux endroits énumérés à l'annexe « H ».

12. Zones de débarcadère – zones d'arrêt

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « zones de débarcadère » et « zones d'arrêt » aux endroits énumérés à l'annexe « I ».

13. Arrêt interdit

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « arrêt interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « J ».

14. Voies réservées aux véhicules prioritaires

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les voies réservées aux véhicules prioritaires aux endroits énumérés à l'annexe « K ».

15. Stationnement

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » aux endroits énumérés à l'annexe « L ».

16. Stationnement de nuit l'hiver

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » la nuit durant la période hivernale aux endroits énumérés à l'annexe « M ».

17. Stationnement réservé aux véhicules électriques

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques » aux endroits énumérés à l'annexe « N ».

18. Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits énumérés à l'annexe « O ».

19. Droits exclusifs de stationner

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les zones de stationnement exclusif aux endroits énumérés à l'annexe « P ».

20. Stationnements municipaux

Le Conseil décrète que le stationnement de véhicules routiers est interdit dans les stationnements municipaux uniquement aux endroits, jours et heures énumérés à l'annexe « Q », à défaut le stationnement y est autorisé.

21. Limites de vitesse 30 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 30 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R1 ».

22. Limites de vitesse 40 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 40 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R2 ».

23. Limites de vitesse 50 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 50 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R3 ».

24. Limites de vitesse 60 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 60 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R4 ».

25. Limites de vitesse 70 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 70 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R5 ».

26. Limites de vitesse 80 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 80 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R6 ».

27. Interdiction de faire de l'équitation

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de faire de l'équitation aux endroits énumérés à l'annexe « S ».

28. Interdiction de circuler à motocyclette

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de circuler à motocyclette aux endroits énumérés à l'annexe « T ».

Cette restriction ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Lorsqu'une motocyclette s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

29. Remorque non attachée ou roulottes motorisées

Il est interdit de stationner une remorque non attachée à un véhicule ou d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur la chaussée, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe « U ».

30. Trottoirs

Il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule routier, à cheval ou en véhicule à traction animale sur tous les trottoirs.

31. Circulation sur une voie cyclable

Il est interdit de conduire un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « V ».

32. Arrêt ou stationnement sur une voie cyclable

Il est interdit d'arrêter ou stationner un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « W ».

33. Respect des cases de stationnement

Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

34. Utilisation des chemins publics

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou dans un stationnement municipal, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, entretien ou lavage.

35. Utilisation des chemins publics

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule routier afin de l'offrir en vente.

SECTION 2 PAIX ET BON ORDRE

36. Parc – Heure de fermeture

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver dans un parc pendant les périodes indiquées à l'annexe « X » du présent règlement.

37. Vente et location dans les parcs

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre, ou d'y offrir pour la vente, ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu et affiché un permis de la municipalité.

38. Vente dans un endroit public

Il est interdit de vendre des biens ou des services, des objets, de la nourriture, des provisions, des produits ou autres articles dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un événement autorisé par la Municipalité comme une vente de garage, vente trottoir ou exposition.

39. Bruit dans les parcs

Il est interdit de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix et autres équipements) dans un endroit public ou dans un parc, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

40. Bruit

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement, au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

41. Bruit – son amplifié de l'intérieur

Il est interdit d'installer ou de laisser installer, d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'intérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur ou situé à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain ou du véhicule ou embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux, du véhicule ou de l'embarcation nautique d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment, véhicule ou embarcation nautique.

42. Bruit – son amplifié à l'extérieur

Il est interdit d'installer ou de laisser installer, d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, de façon à ce que les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur soient susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain ou du véhicule ou embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux, du véhicule ou de l'embarcation nautique d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment, véhicule ou embarcation nautique.

43. Bruit, traces – véhicule routier

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

44. Bruit - exceptions

Les articles du présent règlement relatifs aux bruits ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique;
- provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
- provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés ou autorisés par la Municipalité;
- provenant de la circulation routière, ou provenant des activités de déneigement;
- provenant des tondeuses à gazon pour l'entretien d'un terrain de golf entre 6 h et 20 h durant la saison d'activité;
- provenant des canons à neige et des équipements d'entretien des pistes d'une station de ski durant la saison d'activité;
- provenant de l'exploitation des carrières, sablières ou gravières, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h. L'exploitation de ces industries à toute autre heure est prohibée.

Les exceptions et précisions concernant cet article sont énumérées à l'annexe « Y ».

45. Bruit - génératrice d'urgence

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner une génératrice d'urgence plus de vingt minutes en dehors d'une période de panne d'électricité ou de sinistre.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit extérieur contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

46. Bruit - système d'alarme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés émette un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Le propriétaire des lieux, d'où provient le bruit extérieur visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

47. Aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler, qui est susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne.

Pour les fins de l'application du présent article, les aboiements sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain, du véhicule ou de l'embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux d'où proviennent les aboiements contrevient au présent règlement au même titre que, le propriétaire de l'animal, son gardien, le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

48. Chien

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout propriétaire d'un chien ou le gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

- a) La présence d'un animal errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.
- b) La présence d'un animal dans un des endroits suivants : • dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche «Interdit aux animaux», sauf s'il s'agit d'un chien-guide; • sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- d) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.
- e) La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier ou s'il s'agit d'un chien-guide.
- f) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
- h) Le fait pour un chien de : • tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures; • de démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal

49. Animaux – parc

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'amener ou d'introduire un animal, à l'exception des animaux d'assistances ou de services, dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « Z » du présent règlement.

50. Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics et dans les parcs, à l'exclusion des parcs à chiens, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, ou autres équipements) l'empêchant de se promener seul ou d'errer et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

Nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

51. Excréments d'animaux

Constitue une infraction, l'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique.

52. Animaux dans un véhicule

Le fait, pour le propriétaire d'un véhicule routier, de laisser un animal sans surveillance, confiné dans le véhicule est prohibé.

53. Véhicule dans les parcs

Il est interdit de circuler en véhicule routier dans tous les parcs de la Municipalité à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien du parc.

54. Motoneige, VTT

Constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits permis pour ce faire, le fait de circuler ou d'utiliser une motoneige, un véhicule tout terrain, une motocyclette, un traineau à chien ou un cheval sur les domaines public ou privé, sur les sentiers récréatifs non motorisés propriétés de celle-ci (pistes cyclables, ski de fond, raquette, marche et autre), ainsi que sur des sentiers faisant l'objet d'un droit de passage au bénéfice de celle-ci, à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien desdites pistes.

55. Moteur en marche

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation et passages à niveau.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements lors de la livraison.

56. Boisson alcoolisée dans un endroit public

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée entamé, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « AA ».

57. Cannabis et ses dérivés

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer du cannabis, de la marijuana ou l'un de ses dérivés sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « BB ».

58. Indécence

Il est interdit, dans un endroit public ou sur le domaine privé d'une municipalité, d'être nu, d'uriner, de cracher ou de déféquer, sauf dans les cabines de toilettes publiques et les appareils sanitaires prévus à cet effet.

59. Vandalisme

Il est interdit de déplacer, d'endommager, de dessiner, de peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, couvert de puisard et autres équipements municipaux ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public ou dans un parc.

60. Projectiles

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

61. Bataille – insultes

Il est interdit de troubler la paix en criant, en blasphémant, en jurant, en sifflant, en vociférant ou en tenant des propos haineux, insultants, racistes ou obscènes ou en se battant ou se tirillant dans un endroit public.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

62. Flâner, dormir, se loger, mendier

Il est interdit à une personne de flâner dans un endroit public en troublant l'ordre public.

Il est également interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de :

- i) se coucher ou dormir dans un endroit public sauf dans les aires de repos d'un parc pendant les heures d'ouverture.
- ii) se loger ou de mendier dans un endroit public.

63. Intoxication

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de se trouver gisante ou flânant ivre ou sous l'effet de drogues, de narcotiques ou de cannabis dans un endroit public.

64. Insulte, injure, provocation

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui, volontairement, entrave, injurie ou insulte un fonctionnaire, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, et tout autre mandataire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui, volontairement, souille ou crache sur un véhicule de police, d'agence de sécurité ou de la Municipalité.

65. Matières résiduelles dans un endroit public

Il est interdit, dans un endroit public, de jeter, de déposer ou de placer des matières résiduelles ailleurs que dans les contenants identifiés à cette fin.

66. Feu dans un endroit public

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « CC ».

67. Bicyclettes, planches et patins à roulettes

Il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes dans les parcs indiqués à l'annexe « DD » du présent règlement.

68. Jeux sur la chaussée

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « EE ».

69. Escalade, plongeon

Il est interdit d'escalader, de grimper, de sauter ou de plonger sur ou à partir de tout équipement public comme une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un pont ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants situés dans un endroit public ou dans un parc.

70. Périmètre de sécurité

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières), à moins d'y être expressément autorisé.

71. Intrusion

Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou des échelles, de grimper sur les toits, sur les murs et dans les arbres.

72. Refus de quitter les lieux

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.

73. Frapper aux portes

Il est interdit de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler, de déranger inutilement ou d'ennuyer les gens à l'intérieur.

74. Souiller un immeuble

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d'usage, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des produits toxiques comme des batteries, des pneus, de la peinture, du solvant et autres matières malsaines et nuisibles sur ou dans tout immeuble.

75. Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant, en y jetant ou en y répandant avec un véhicule de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des matières résiduelles domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

76. Neige et glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs, sur les bornes-fontaines, sur les rues ou dans les allées, les cours, les terrains publics, les places publiques, sur l'eau et les cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

77. Armes à feu, arcs et arbalètes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (paint-ball) à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise à l'exception des endroits autorisés.

78. Arme blanche

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, ou une autre arme blanche, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

79. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

SECTION 3 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

80. Poursuite – personnes responsables

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- Le fonctionnaire désigné
- Le Directeur général
- Le Directeur du service de l'urbanisme, l'inspecteur en urbanisme
- Le Directeur du service des incendies, le technicien en prévention
- Le Directeur du service des travaux publics, le contremaître
- Le Contrôleur des animaux

81. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à la signalisation installée conformément aux articles **14, 15, 16, 19, 20, 27** ou aux dispositions prévues aux articles **30, 33, 34 et 35** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 300 \$.

82. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à la signalisation installée conformément à l'article **28** ou à l'une des dispositions des articles **29, 36, 37, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 62, 63, 65, 67, 68, 69, 71, 73, 78** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$.

83. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles **31, 32, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 66, 70, 72, 74, 75, 76, 77** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

84. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 37, 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

85. Infraction

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

86. Frais

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

87. Abrogation

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément les règlements numéros SQ 02-2012, SQ 03-2017, SQ 04-2017 et SQ 05-2017.

88. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

François Ghali
Maire

Marie-France Matteau
Directeur général - secrétaire-trésorier

Avis de motion	17 janvier 2020	
Dépôt et adoption du projet de règlement	21 février 2020	
Adoption du règlement	00 octobre 2019	
Promulgation	00 Octobre 2019	

ANNEXE « A » - Arrêts obligatoires**SECTEUR MONTFORT**

Bachman	Intersection route Principale
Berges-de-l'Est	Intersection chemin Notre-Dame-Sud
Berges-du-Nord	Intersection chemin Notre-Dame-Nord
Castors	Intersection chemin Notre-Dame-Nord
Chartier	Intersection route Principale
Chemin-de-Fer	Intersection route Principale
Clark	Intersection route Principale
Conifères	Intersection chemin Notre-Dame-Sud
Diez-d'Aux	Intersection chemin Jackson
Docmanov	Intersection rue Mount
Griffon	Intersection route Principale
Hirondelles	Intersection chemin Notre-Dame-Nord
Huards	Intersection chemin Notre-Dame-Sud
Hunter	Intersection chemin Newaygo
Ioan	Intersection chemin du Lac-Thurson
Lac-Capri	Intersection route Principale
Lac-Gustave	Intersection chemin du Lac-Gustave-Nord
Lac-Miroir	Intersection chemin Newaygo
Lac-Rond	Intersection chemin Jackson
Lac-Thurson	Intersection route Principale
Lisbourg	Intersection route Principale
Maria	Intersection chemin du Lac-Thurson
Montfortains	Intersection route Principale
Montfortains	Intersection chemin Jackson
Mount	Intersection rue Chemin-de-Fer
Nénuphars	Intersection chemin Notre-Dame-Sud
Newaygo	Intersection rue Chemin-de-Fer
Outardes	Intersection chemin Notre-Dame-Sud
Perreault	Intersection route Principale
Principale	Intersection chemin Sainte-Marie
Principale	Intersection chemin Newaygo
Principale	Intersection chemin des Montfortains
Principale	Intersection chemin du Lac-Thurson
Provencher	Intersection route Principale
Provencher	Intersection chemin Sunny Side
Quenouilles	Intersection chemin Notre-Dame-Sud
Sables	Intersection chemin Notre-Dame-Nord
Saint-Cyr-Nord	Intersection chemin des Berges-de-l'Est
Saint-Cyr-Sud	Intersection chemin des Berges-de-l'Est
Sunny Side	Intersection route Principale
Voiliers	Intersection chemin Notre-Dame-Sud

SECTEUR LAUREL

1 ^e Rue	Intersection chemin Millette
1 ^e Rue	Intersection rue Diane
2 ^e Rue	Intersection chemin Millette
3 ^e Rue	Intersection chemin Millette
5 ^e Rue	Intersection chemin Millette
6 ^e Rue	Intersection chemin Millette
7 ^e Rue	Intersection rue Chisholm

7 ^e Rue	Intersection rue Chisholm
8 ^e Rue	Intersection rue Chisholm
18 ^e Rue	Intersection rue Chisholm
19 ^e Rue	Intersection rue Chisholm
22 ^e Rue	Intersection rue Chisholm
23 ^e Rue	Intersection rue du Pont
23 ^e Rue	Intersection rue Chisholm
31 ^e Rue	Intersection rue du Pont
Albert	Intersection chemin de la Rivière-Perdue
Albert	Intersection rue Diane
Andrée	Intersection rue Hall
Antoinette-Charland	Intersection route Principale
Antoinette-Charland	Intersection rue du Domaine
Arc-en-Ciel	Intersection rue de la Grise
Arthur	Intersection route Principale
Bernard	Intersection rue Coutou
Berthiaume	Intersection chemin Millette
Campeau	Intersection de la 7 ^e Rue
Charmette	Intersection rue du Domaine
Chisholm	Intersection chemin de la Rivière-Perdue
Chisholm	Intersection 12 ^e Rue
Chisholm	Intersection rue Millette
Coutou	Intersection de la 7 ^e Rue
Diane	Intersection rue Séguin
Diane	Intersection rue de l'Église
Dubé	Intersection rue Diane
Église	Intersection rue Chisholm
Flavio	Intersection rue du Domaine
Georges	Intersection chemin Lebeau
Gosselin	Intersection rue Chisholm
Grand-Lac-Noir	Intersection route Principale
Gravel	Intersection rue Montpetit
Grise	Intersection chemin Millette
Hall	Intersection chemin Millette
Huguette	Intersection chemin du Grand-Lac Noir
Iris	Intersection chemin des Sylves
Lac-Vert	Intersection chemin de la Rivière-Perdue
Lebeau	Intersection route Principale
Lobel	Intersection route Principale
Louise	Intersection rue du Domaine
Loutre	Intersection route Principale
Lundon	Intersection route Principale
MacTavish	Intersection chemin de la Rivière-Perdue
Maison-Rouge	Intersection route Principale
Marr	Intersection chemin Millette
Merisiers	Intersection chemin Fandrich
Mine	Intersection route Principale
Monique	Intersection route Principale
Monique	Intersection de la Sapinière
Narcisse	Intersection rue Séguin
Nazaire	Intersection route Principale
Paradis	Intersection rue de la Grise

Petit-Lac-Noir	Intersection route Principale
Petit-Lac-Noir	Intersection chemin des Cèdres
Philomène-Paradis	Intersection chemin du Grand-Lac-Noir
Pinard	Intersection rue Rollande
Plage	Intersection rue Millette
Pont	Intersection rue Chisholm
Presqu'Île	Intersection chemin Lobel
Principale	Intersection chemin de la Rivière-Perdue
Proulx	Intersection rue Chisholm
Pruches	Intersection chemin Lobel
Réjean-Est	Intersection route Principale
Réjean-Ouest	Intersection route Principale
René	Intersection chemin Rozon
Rivière-Perdue	Intersection chemin Millette
Rolande	Intersection rue Andrée
Rouge	Intersection rue de l'Arc-en-Ciel
Rozon	Intersection route Principale
Sapinière	Intersection route Principale
Séguin	Intersection rue Diane
Sonia	Intersection chemin Spatz
Spotz	Intersection route Principale
Tassé	Intersection route Principale
Thériault	Intersection rue Chisholm
Ulric-Charland	Intersection route Principale
Vickerage	Intersection route Principale

SECTEUR SAINT-MICHEL

Baie-Noire	Intersection chemin du Lac-Louisa
Brewer	Intersection chemin du Lac-Farmer
Carrière	Intersection chemin du Lac-Louisa
Dahlia	Intersection chemin du Lac-Spectacles
Domaine-des-deux-Mouches	Intersection route Principale
Dupuis	Intersection route Principale
Garand	Intersection chemin du Lac-Farmer
Grilli	Intersection chemin du Lac-Louisa
Hérons	Intersection chemin du Lac-Spectacles
Hortensias	Intersection chemin du Lac-Louisa
Jacinthes	Intersection chemin du Lac-La Rivière
Lac-Chaput	Intersection route Principale
Lac-Farmer	Intersection route Principale
Lac-Farmer	Intersection chemin du Lac-Noir
Lac-Grothé	Intersection chemin du Lac-Farmer
Lac-La Rivière	Intersection route Principale
Lac-Noir	Intersection chemin du Lac-Farmer
Lac-Paradis	Intersection route Principale
Lac-Richer	Intersection route Principale
Lac-Richer	Intersection route Principale
Lac-Saint-Louis	Intersection chemin du Lac-Farmer
Lac-Spectacles	Intersection chemin du Lac-Farmer
Lanthier	Intersection route Principale
Linda	Intersection chemin du Lac-Richer
Mario	Intersection chemin du Lac-Louisa

Marjolaine	Intersection chemin Lanthier
Mésanges	Intersection chemin du Lac-Spectacles
Nouvelle-France	Intersection route Principale
Perrier	Intersection chemin du Lac-Louisa
Pivoines	Intersection chemin du Lac-Louisa
Roses	Intersection chemin de la Baie-Noire
Sarcelles	Intersection chemin du Lac-Farmer
Sylves	Intersection chemin du Lac-Spectacles
Trappeur	Intersection route Principale
ANNEXE « B » - Passages pour piétons - passages pour personnes	
N/A	
ANNEXE « C » - Virage à droite interdit au feu rouge	
N/A	
ANNEXE « D » - Virage en U	
N/A	
ANNEXE « E » - Céder le passage	
N/A	
ANNEXE « F » - Feux de circulation	
N/A	
ANNEXE « G » - Sens unique	
N/A	
ANNEXE « H » - Frein moteur	
N/A	
ANNEXE « I » - Zones de débarcadère – zone d'arrêt	
N/A	
ANNEXE « J » - Arrêt interdit	
ANNEXE « K » - Voies réservées aux véhicules prioritaires	
<p>Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 18 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.</p> <p>Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.</p> <p>Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.</p>	
ANNEXE « L » - Stationnement	
Nul ne peut stationner un véhicule routier sur la voie publique sur tout le territoire de Wentworth-Nord et ce en tout temps.	
ANNEXE « M » - Stationnement de nuit l'hiver	
Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les stationnements municipaux sur tout le territoire de Wentworth-Nord entre 21h et 6h du 1 ^{er} novembre au 30 avril.	
ANNEXE « N » - Stationnement réservé aux véhicules électriques	
N/A	
ANNEXE « O » - Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées	
SECTEUR MONTFORT	
Rue du Chemin de Fer	Parc de la Plaque-Tournante

160, route principale	Pavillon Montfort
<u>SECTEUR LAUREL</u>	
3470, route principale	Centre communautaire
3488, route principale	Hôtel de ville
Chemin de la plage	Plage municipale
<u>SECTEUR SAINT-MICHEL</u>	
6648-6650, route principale	Église Saint-Michel
ANNEXE « P » - Droits exclusifs de stationner N/A	
ANNEXE « Q » - Stationnements municipaux N/A	
ANNEXE « R1 » - Limites de vitesse 30 km/h	
<u>SECTEUR MONTFORT</u>	
Berges-de-l'Est	
Berges-du-Nord	
Newaygo	
Notre-Dame-Nord	
Notre-Dame-Sud	
<u>SECTEUR LAUREL</u>	
22 ^e Rue	
Hall	
Lebeau	
Montpetit	
Principale	
Pruches	
<u>SECTEUR SAINT-MICHEL</u>	
Baie-Noire	
Lac-Farmer	
Lac-Grothé	
Lac-Richer	
Lac-Saint-Louis	
Lac-Spectacles	
ANNEXE « R2 » - Limites de vitesse 40 km/h	
<u>SECTEUR SAINT-MICHEL</u>	
Baie-Noire	
ANNEXE « R3 » - Limites de vitesse 50 km/h Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50km/h sur tout le territoire de Wentworth-Nord, sauf indication contraire.	
ANNEXE « R4 » - Limites de vitesse 60 km/h N/A	
ANNEXE « R5 » - Limites de vitesse 70 km/h N/A	
ANNEXE « R6 » - Limites de vitesse 80 km/h	
<u>SECTEUR MONTFORT</u>	
Route Principale	
ANNEXE « S » - Interdiction de faire de l'équitation	

